

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116  
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1  
Tél. : 02-96-33-68-92  
Fax : 02-96-33-58-03  
Site Web : www.infogreffe.fr

ILUR

24 rue Saint-Guillaume  
22000 Saint-Brieuc

V/REF : CAFIS SECOB

N/REF : 2003 D 280 / 2008-A-2006

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 19/08/2008,

P.V. d'assemblée du 12/06/2008  
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

ILUR  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
24 rue Saint-Guillaume  
22000 Saint-Brieuc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2006 le 19/08/2008

R.C.S. ST BRIEUC 450 053 293 (2003 D 280)

Fait à ST BRIEUC le 19/08/2008,

Le Greffier





**ILUR**

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 500 €**

**SIEGE SOCIAL : 24 RUE SAINT GUILLAUME**

**SAINT BRIEUC (COTES D'ARMOR)**

**450 053 293 RCS SAINT BRIEUC**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 12 JUIN 2008**

L'an deux mille huit,

et le 12 juin, à onze heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

|                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| - Olivier-Nicolas OGEREAU, propriétaire de ..... | 1 part   |
| - Lionel LE COQ                                  |          |
| propriétaire de .....                            | 99 parts |

|                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| soit un total de .....                                | 100 parts |
| sur les cent (100) parts composant le capital social. |           |

Lionel LE COQ préside la séance en sa qualité de co-gérant le plus âgé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales, conformément aux statuts « décision des associés ».

le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,**
- **Modifications corrélatives des articles concernés dans les statuts,**
- **Pouvoirs pour accomplissement des formalités.**

F/C

LCC

0.0



le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance , décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (9 750) EUROS, pour le porter de SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) EUROS à DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (17 250) EUROS, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer soit en espèce ou soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de cent trente (130) parts nouvelles de soixante quinze (75) € de valeur nominale, numérotées de 101 à 230, émises à la valeur nominale (soit 75 €). Ce qui fait un apport global en nominal de 9 750 € à libérer intégralement à la souscription..

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par apport en espèces déposées sur un compte ouvert au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) de sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22).

Les 130 parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour ;

- de réserver cette augmentation de capital social à Lionel LE COQ, associé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate :

- qu'Olivier-Nicolas OGEREAU déclare renoncer à souscrire à la présente augmentation de capital social.

- que dès à présent l'intégralité des 130 parts nouvelles émises se trouvent souscrites par Lionel LE COQ ;

- que cette augmentation de captital a été réalisée par apport en espèces ;

- que la somme de neuf mille sept cent cinquante (9 750) euros correspondant au montant de la souscription en numéraire de Lionel LE COQ a été déposée au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) de sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22), ainsi que l'atteste le courrier du CREDIT MUTUEL en date du 11 juin 2008.

- que Lionel LE COQ a libéré entièrement sa souscription en nominal (soit 9 750 €) par apport en espèce ;

- que la somme de neuf mille sept cent cinquante (9 750) euros a été virée au compte



« Capital » ;

- que Lionel LE COQ est marié avec Florence JOUNY le 16 janvier 1988 à PLERIN (22) en premières noces sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ;

- que Florence JOUNY, épouse LE COQ a déclaré renoncer à être associée de la SELARL ILUR pour la moitié des parts

*Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité les associés.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que :

. l'augmentation de capital est définitive et régulièrement réalisée à compter de ce jour,

. les 130 nouvelles parts créées ont été attribuées de la manière suivante :

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| - Lionel LE COQ..... | <u>130 PARTS</u> |
| TOTAL :.....         | 130 PARTS        |

. et qu'elles ont été libérées intégralement.

L'Assemblée Générale décide que les 130 nouvelles parts sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité les associés.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

#### **ARTICLE 6 – APPORT ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### Constitution

Inchangé (...)

##### Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille sept cent cinquante (9 750) euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit par part 75 €).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) de sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22) conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2008.

Le capital ressort définitivement à 17 250 € divisé à 230 parts de 75 €,



## ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (17 250) EUROS.

Il est divisé en deux cent trente (230) parts sociales de soixante quinze (75) euros l'une, numérotées de 1 à 230, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Lionel LE COQ**  
à concurrence de deux cent vingt neuf parts, ci..... 229 parts  
numérotées de et de 1 à 99 et 101 à 230,
  - **Olivier-Nicolas OGEREAU**  
à concurrence de un part, ci ..... 1 part  
portant le numéro 100,
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit deux cent trente parts, ci ..... 230 parts

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

**LE PRESIDENT**

(signature)

**Lionel LE COQ**

## ASSOCIE

**Olivier Nicolas OGEREAU**

(« Bon pour renonciation à souscrire à l'augmentation de capital en numéraire » et signature)

*Bon pour renonciation à souscrire à l'augmentation de capital en numéraire.*

## CONJOINT

**Florence JOUNY, épouse LE COQ**

(« Bon pour renonciation à être associée pour la moitié des parts » et signature)

*Bon pour renonciation à être associée pour la moitié des parts*



Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST  
ENREGISTREMENT

Le 19/06/2008 Bordereau n°2008/823 Case n°4

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse



Ext 3698

**Chantal GUERIN**  
Contrôleur



# **«ILUR»**

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL DE 17 250 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :**

**24 RUE SAINT GUILLAUME**

**SAINT BRIEUC (COTES D'ARMOR)**

---

## **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2008**

**STATUT SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE**



**ILUR**  
**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de**  
**Chirurgiens-dentistes**  
**Au capital de 17 250 euros**  
**Siège social 24, rue Saint Guillaume**  
**22000 SAINT-BRIEUC**

**Statuts**

**Titre I - Forme – Objet - Dénomination – Durée – Exercice social - Siège**

**Article 1 - Forme**

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Commerciales, la *loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990* et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

**Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

ILUR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de Chirurgiens-dentistes » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 - Durée de la Société - Exercice social**

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

LLC



### Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 24, rue Saint-Guillaume – SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)

## Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

### Article 6 - Apports - Formation du capital – Modification du capital social

#### Lors de la constitution

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale,

Monsieur Lionel LE COQ, associé unique apporte à la Société en numéraire une somme de 7 500 euros,

ci : 7 500 euros

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de 7 500 euros a été déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne 7-9, place Duguesclin 22000 SAINT-BRIEUC sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449.

#### Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille sept cent cinquante (9 750) euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit par part 75 €).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) de sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22) conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2008.

Le capital ressort définitivement à 17 250 € divisé à 230 parts de 75 €,

### Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (17 250) EUROS.

Il est divisé en deux cent trente (230) parts sociales de soixante quinze (75) euros l'une, numérotées de 1 à 230, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

|                                                            |               |
|------------------------------------------------------------|---------------|
| - <b>Lionel LE COQ</b>                                     |               |
| à concurrence de deux cent vingt neuf parts, ci.....       | 229 parts     |
| numérotées de et de 1 à 99 et 101 à 230,                   |               |
| - <b>Olivier-Nicolas OGEREAU</b>                           |               |
| à concurrence de un part, ci.....                          | <u>1 part</u> |
| portant le numéro 100,                                     |               |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, |               |
| soit deux cent trente parts, ci .....                      | 230 parts     |

LLC



Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

#### **Article 8 - Qualité des associés Répartition du capital**

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la Société.

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la Société. Le complément peut être détenu par

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgiens dentistes,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- une Société constituée dans les conditions prévues à *l'article 220 quater. A du Code général des impôts* si les membres de cette Société exercent leur profession au sein de la Société d'exercice libéral,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé réglementées à l'exclusion des pharmaciens, kinésithérapeutes, orthophonistes, médecins spécialisés en stomatologie, ORL, radiologie et biologie médicale.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut être associée que dans un maximum de deux Sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession.

#### **Article 9 - Exercice de la profession**

L'exercice de la profession de chirurgiens dentistes objet de la présente Société est régi par les dispositions de la *loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990* et celles du décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 qui s'appliquent à l'associé unique ainsi qu'à tous les éventuels futurs associés de la Société, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la Société.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'associé unique ainsi que chaque futur éventuel associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

#### **Article 10 - Augmentation et réduction de capital.**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LLC



### **Article 11 - Parts sociales**

- 1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

### **Article 12 - Cession et transmission des parts sociales**

- 1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

- 2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

- 3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 8 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit d'un associé. Tous autres associés doivent être agréés. L'article 8 s'applique.

### **Article 13 Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou



de l'un des associés s'ils sont plusieurs. Elle n'est pas non plus dissoute par le *décès* d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **Titre III - Administration Contrôle**

#### **Article 14 Gérance**

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit obligatoirement occuper les fonctions de Gérant et exercer sa profession au sein de la Société.

3) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

4) Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité ; constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5) Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

#### **Article 15 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **Titre IV - Décisions des associés**

#### **Article 16 - Décisions collectives**

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

2) En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

LLC



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre : des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices**

### **Article 17 - Arrêté des comptes sociaux**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique doit approuver les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

### **Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

LLC



Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **Titre VI - Prorogation – Dissolution - Liquidation**

### **Article 19 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

### **Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

LLC



En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **Article 21 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 22 - Contestations**

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Fait à ST BRIEUC**

**Le 12 juin 2008**

**LA GERANCE**

**Lionel LE COQ**

*(signature)*



LLC